



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2004

Original: français

Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 10 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, le rapport de la Tunisie relatif à l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 10 novembre 2004 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport de la Tunisie sur la mise en œuvre de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004**

La Tunisie a été l'un des premiers pays à prendre conscience des dangers du terrorisme sous toutes ses formes, en tant qu'aberration grave sur le plan des idées et des comportements, dont les effets préjudiciables et les conséquences désastreuses débordent les frontières nationales et menacent la sécurité et la stabilité dans le monde entier. De fait, dès le début des années 90, elle a mis en garde la communauté internationale contre le danger du terrorisme et appelé l'attention sur la nécessité de lutter efficacement contre ce phénomène et d'appuyer les initiatives et la coopération internationales à cette fin.

La volonté de la Tunisie de lutter contre le crime de terrorisme sous toutes ses formes se manifeste par son engagement sans réserve envers les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Par ailleurs, elle a soumis deux rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [premier rapport établi conformément à la résolution 1390 (2002); deuxième rapport établi conformément à la résolution 1455 (2003)], et trois rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001). Dans ces rapports, elle présente l'ensemble des mesures relatives à la sécurité de l'État, sur les plans intérieur et extérieur, qu'elle a prises pour lutter contre le terrorisme.

Bien qu'elle ne possède aucun type d'arme de destruction massive, la Tunisie a souhaité ratifier les instruments internationaux pertinents et prendre les mesures pratiques nécessaires pour protéger la sécurité nationale, sur les plans intérieur et extérieur, contre toute utilisation à des fins terroristes de matières susceptibles de mettre en péril les vies humaines ou le milieu naturel.

1. Adoption et application d'une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, à des fins terroristes

- La Tunisie a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à la loi n° 5 du 3 février 1970.
- La Tunisie a conclu un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 24 février 1989, qui a été ratifié conformément à la loi 15-90 du 12 février 1990.
- La Tunisie a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires le 8 avril 1993.
- La Tunisie a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, conformément à l'ordonnance n° 1615 du 12 juillet 2004.
- La Tunisie a constitué, en collaboration avec l'AIEA, un comité national pour la sécurité nucléaire qui œuvre actuellement dans le cadre d'un programme

régional en faveur de la sécurité nucléaire dans les pays d'Afrique de l'Est, auquel elle participe depuis 2003.

- La Tunisie a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conformément à la loi n° 12 du 23 mars 1973.
- La Tunisie a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conformément à la loi n° 13 du 3 mars 1997.

En outre, conformément à l'ordonnance n° 626 du 22 mars 1999, la Tunisie a constitué un comité national en application de ladite convention, pour en suivre la mise en œuvre et examiner toutes les questions à même d'appuyer la coopération des autorités publiques avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

On trouve, en annexe à la Convention, des tableaux relatifs à la définition des matières chimiques toxiques et des matières connexes. De surcroît, la Tunisie communique annuellement à l'OIAC des statistiques sur les opérations d'importation, d'exportation et de transit de ces matières et sur l'identité des importateurs et des exportateurs.

- Outre les instruments relatifs aux armes de destruction massive précités, on peut noter que :
 - La Tunisie a ratifié la Convention internationale pour la sécurité des conteneurs, conformément à la loi n° 53 du 12 juillet 2004;
 - La Tunisie a signé le 24 août 2004 la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée le 22 mai 2001. Cette convention prévoit en particulier que les parties contractantes doivent interdire la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des matières chimiques recensées et/ou prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires à cette fin.

En vertu de l'article 32 de la Constitution tunisienne, les instruments précités entrent en vigueur immédiatement après leur ratification, sans qu'il soit nécessaire de promulguer des textes d'application, et priment sur les lois.

- Le 10 décembre 2003, a été promulguée la loi n° 75 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent. Au chapitre IV du titre premier, on trouve la définition du crime de terrorisme et des peines afférentes : constituent des crimes de terrorisme toutes les actions qui occasionnent des dommages très importants et qui mettent en péril la vie ou la santé des personnes.

Cette loi prévoit ce qui suit :

- Définition du crime de terrorisme;
- Définition des auteurs des crimes de terrorisme;
- Dispositions relatives aux enquêtes sur les crimes de terrorisme;
- Lutte contre le blanchiment d'argent et prévention du phénomène;
- Interdiction des circuits financiers illicites;

- Mise en place de mécanismes d'enquête sur les opérations suspectes et création, au sein de la Banque centrale tunisienne, d'un comité chargé des enquêtes financières. L'ordonnance n° 1865, promulguée le 11 août 2004, porte sur l'organisation et le fonctionnement de ce comité.

2. Adoption et application de mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs

- La Tunisie surveille les activités suspectes aux frontières terrestres, maritimes et aériennes du pays, notamment celles liées au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive, en coordination avec les autorités nationales compétentes.
- La Tunisie échange des renseignements et des documents classés, dans le cadre d'accords de sécurité conclus avec des États amis et frères en vue de lutter contre le terrorisme international.

– Procédures d'importation et d'exportation de matières dangereuses et explosives

Conformément à la loi n° 63 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles, et à la loi n° 37 du 2 juin 1997 relative au transport par route des matières dangereuses, et aux textes d'application qui s'y rapportent, les autorités compétentes ont, depuis avril 2003, établi une réglementation précise concernant les procédures d'importation et d'exportation des matières dangereuses et explosives utilisées à des fins civiles.

– Création d'équipes chargées de l'inspection au scanner dans les ports et les aéroports qui connaissent une importante activité dans le domaine de l'importation et de l'exportation

- Les services douaniers soumettent la totalité des conteneurs et des remorques importés à une inspection par scanner, aux points d'entrée sur le territoire.
- En cas de doute, lorsque la cargaison d'un conteneur ou d'une remorque ne correspond pas à la déclaration établie, les services douaniers procèdent à une inspection exhaustive.
- Les services douaniers effectuent une inspection en bonne et due forme des conteneurs et des remorques au lieu de destination, à l'entrepôt ou au point d'autorisation d'entrée sur le territoire.
- Les services douaniers inspectent au scanner l'ensemble des conteneurs et des remorques, même en l'absence de cargaison.
- Dispositions et mesures relatives à la surveillance des laboratoires scientifiques et des usines dans lesquels des matières chimiques dangereuses pourraient être dérobées.
- L'ordonnance n° 2015 du 4 septembre 2002 concerne la définition de règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules qui servent au transport de matières dangereuses par voie terrestre.

- Renforcement aux frontières des équipes canines spécialisées dans la recherche des explosifs.
 - Renforcement du système d'échange de renseignements aux niveaux national, régional et mondial.
 - Renforcement de la formation dans le domaine de la prévention des risques et sensibilisation périodique des organes chargés de la sécurité.
 - Échange de renseignements entre les services de sécurité compétents en ce qui concerne les infractions ayant trait à la sécurité.
 - Ciblage des importations de matières chimiques susceptibles de servir à la fabrication d'armes chimiques (chap. 28 à 38 du tarif douanier applicable aux importations). La Pharmacie centrale tunisienne jouit d'un monopole d'importation sur les produits pharmaceutiques classés sous les numéros 30.01 à 30.06.
-